

Le système interbancaire de télécompensation

L'année 2002 a marqué pour le système interbancaire de télécompensation (SIT) un tournant important. En effet, la dématérialisation des échanges interbancaires de moyens de paiement, engagée au début des années quatre-vingt, s'est achevée avec la généralisation de l'échange d'images-chèques. Au terme de ce processus, l'ensemble des moyens de paiement dits de masse s'échangent et se règlent désormais via le SIT. Ce système, auquel adhèrent plus de 1 100 établissements, est en outre le premier système européen par le nombre et le montant des opérations traitées.

Le rôle essentiel que joue désormais le SIT pour l'échange et le règlement des moyens de paiement de masse a conduit la profession bancaire à engager des réflexions sur un renforcement de son dispositif de contrôle des risques de règlement, conformément aux normes applicables aux infrastructures d'importance systémique. Le SIT devrait ainsi prochainement être doté d'un mécanisme de protection permettant de faire face à la défaillance éventuelle du participant ayant l'obligation de règlement la plus élevée.

Christine BARDINET
Direction des Systèmes de paiement
Service d'Études et de Surveillance des systèmes de paiement et de titres

1. La place du SIT dans les circuits d'échange des moyens de paiement en euros

Dix ans après son lancement, le SIT est devenu l'unique système existant en France pour l'échange des moyens de paiement de masse et le plus important des systèmes européens, tant par les volumes qui y sont échangés que par la valeur totale des opérations traitées. Il occupe, de ce fait, une place essentielle au sein du système de paiement français.

1.1. L'organisation générale du système de paiement français est fondée sur le principe de spécialisation

Pour des raisons d'efficacité économique et de sécurité des échanges, l'infrastructure française répond à un principe de spécialisation des systèmes de règlement interbancaire¹, selon la nature et la valeur des ordres de paiement qui y sont échangés.

Les paiements de montant élevé se règlent, soit *via* le système à règlement brut en temps réel TBF (Transfert Banque de France), composante française du système européen TARGET, soit *via* le système à règlement net en temps réel PNS (*Paris Net Settlement*)². Ces deux systèmes sont accessibles au travers d'une plate-forme unique gérée par la Centrale des règlements interbancaires (CRI).

Le SIT est, pour sa part, dédié aux paiements de masse correspondant à des opérations de clientèle, à l'exception des virements de clientèle d'un montant supérieur à 800 000 euros, qui doivent être échangés dans TBF ou PNS.

1.2. La création du SIT

Au début des années quatre-vingt, le traitement des moyens de paiement de masse était assuré par 104 chambres de compensation (pour les échanges sur support papier), neuf ordinateurs de compensation (pour l'échange des opérations sur support magnétique) et neuf centres régionaux d'échanges d'images-chèques (pour le recouvrement sous forme d'images-chèques des chèques de petit montant).

En 1983, après plusieurs mois de réflexion sur l'organisation du système de paiement, il a été décidé de créer un nouveau système de règlement interbancaire ayant pour objectifs :

- d'autoriser et de faciliter les échanges automatisés en continu et de bout en bout (du client émetteur de l'ordre de paiement au client destinataire) ;

¹ L'article L. 330.1 du *Code monétaire et financier* indique que : « un système de règlements interbancaires s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 518-1, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ».

² Pour une description des caractéristiques de TBF et PNS, cf. N. Belorgey, M. Bronner : « Les systèmes français au sein des circuits de paiement de montant élevé en euros : place et modalités d'utilisation », *Bulletin de la Banque de France*, n° 82, octobre 2000.

- de garantir la sécurité du fonctionnement du système ;
- de réduire le délai d'acheminement des opérations et de permettre aux banques de garantir un délai maximum de règlement ;
- de réduire à terme le coût des échanges interbancaires.

Contrairement aux ordinateurs de compensation, qui étaient organisés selon une logique d'échanges centralisés et à heure fixe de lots d'opérations enregistrées sur bandes magnétiques, le SIT est constitué d'un réseau de télétransmission décentralisé permettant un échange en continu, directement entre les centres informatiques des banques. À cette fonction d'échange des ordres de paiement s'ajoute une fonction de compensation multilatérale des règlements interbancaires.

Treize établissements de crédit et la Banque de France ont procédé à la création du Groupement d'intérêt économique pour un système interbancaire de télécompensation (GSIT) qui, après avoir été chargé de la mise en œuvre du nouveau système, s'est vu confier la responsabilité de sa gestion.

Lancé en 1992, le SIT s'est, après une montée en charge progressive, définitivement substitué, en septembre 1994, aux ordinateurs de compensation.

1.3. Une croissance continue des volumes traités

Les échanges effectués dans le SIT ont connu une progression constante (cf. graphique 1) qui a permis de réduire fortement les coûts unitaires de traitement, compte tenu, notamment, de l'importance des coûts fixes dans ce type d'organisation. Cette évolution s'explique à la fois par la dématérialisation progressive des moyens de paiement et le transfert vers le SIT d'opérations qui s'échangeaient dans d'autres systèmes et par le développement en France de l'usage des paiements scripturaux.

La dématérialisation progressive des moyens de paiement, qui s'est achevée à la fin du premier semestre 2002, a été systématiquement recherchée, afin d'abaisser les coûts de traitement et d'améliorer le service rendu à la clientèle (amélioration de la sécurité des traitements, réduction des délais d'exécution, augmentation de la qualité et de la fiabilité des informations restituées), en amont et en aval des échanges.

Le SIT a, par ailleurs, bénéficié du transfert progressif d'opérations qui s'échangeaient dans d'autres systèmes, tel le recouvrement de paiements par carte bancaire (dont la migration dans le SIT s'est étalée entre fin 1995 et 1997). En outre, les télépaiements³ ont été traités dans le SIT dès leur mise en place par le comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) en 1997. Enfin, en 2002, avec la généralisation de l'échange d'images-chèques, le SIT est devenu l'unique système d'échange des opérations de masse en France.

³ Le télépaiement permet le règlement à distance, par des moyens télématiques (téléphone, minitel ou Internet), de biens et services.

La dématérialisation progressive des moyens de paiement

La dématérialisation des moyens de paiement a débuté à la fin des années soixante avec la création de l'avis de prélèvement, notamment pour le règlement des factures d'électricité et le règlement de l'impôt sur le revenu (dans le cadre de la « mensualisation »), puis du virement automatisé et de la lettre de change-relevé. Ce sont donc ces trois moyens de paiement qui ont nourri les échanges effectués dans le SIT à la création de ce dernier en 1992.

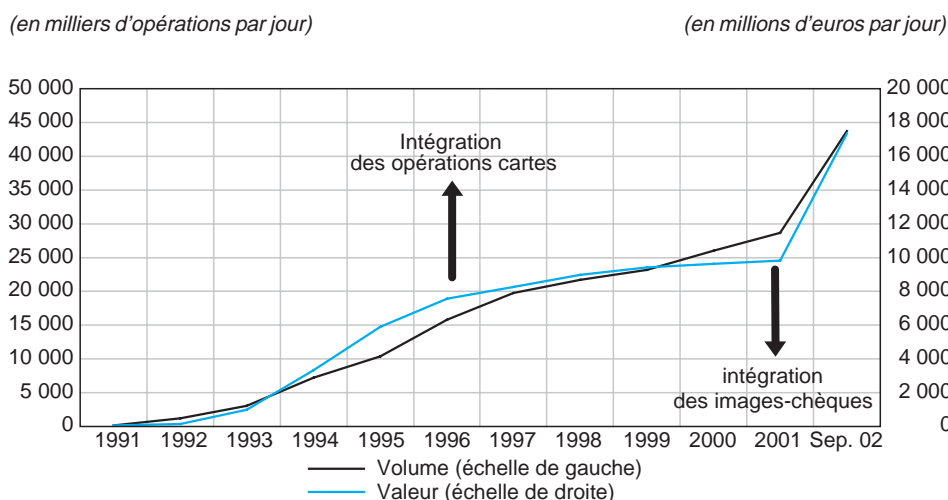
La dématérialisation s'est ensuite étendue aux effets de commerce, échangés dans le SIT à partir de 1994, puis à l'ensemble des virements interbancaires, dont l'échange physique entre banques a été supprimé en 1998.

La dématérialisation des chèques s'est opérée en deux étapes : en 1983, certains établissements de crédit ont pris l'initiative de dématérialiser, en région, les échanges de chèques de petit montant sous forme d'images-chèques en créant neuf centres régionaux d'échange d'images-chèques (CREIC). L'ensemble de la profession bancaire a décidé de généraliser la dématérialisation de l'échange des chèques à compter de début 2002 avec la mise en œuvre de l'échange d'images-chèques (EIC).

Ces réformes, rendues possibles par l'efficacité de la coopération entre banques (« interbancaire »), ont été décidées et mises en œuvre sous l'égide d'organismes interbancaires, notamment le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB), le GSIT et le Groupement des cartes bancaires (GCB).

Cette convergence progressive vers le SIT s'est elle-même inscrite dans un contexte marqué, en France, par un fort développement de l'usage des moyens de paiement scripturaux (184 par habitant et par an en moyenne, contre 112 pour l'ensemble de l'Union européenne). Ainsi, entre 1991 et 2001, les paiements par carte et par prélèvement automatique ont progressé de, respectivement, 110 % et 100 %, cependant que l'utilisation du chèque reculait de 6 % (cf. graphique 2).

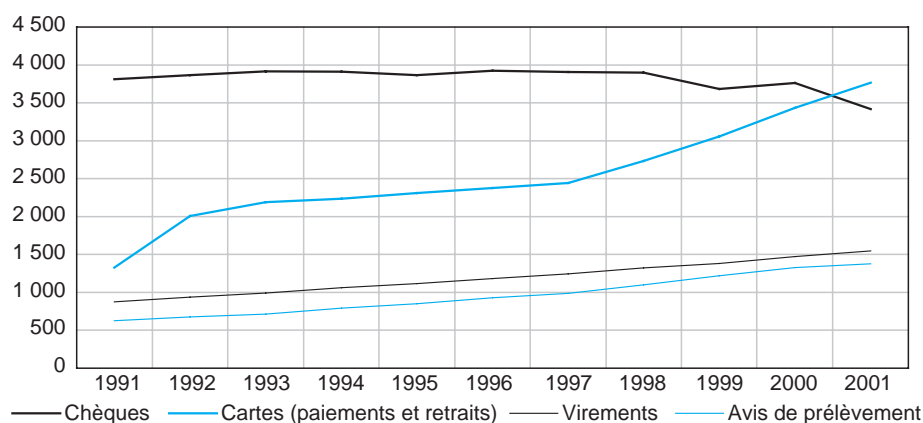
Graphique 1
Évolution de l'activité du SIT depuis 1991



Sources : GSIT, Banque de France

Graphique 2
Les évolutions des moyens de paiement scripturaux de 1991 à 2001

(en millions d'opérations annuelles)



Sources : Banque de France, GSIT

1.4. Un poids dominant parmi les systèmes d'échange de masse européens

Compte tenu de la très forte croissance du volume des opérations échangées dans le SIT ces dernières années, ce système se situe au premier rang des systèmes de paiement d'opérations de masse en fonctionnement dans les pays de l'Union européenne.

Organisation du règlement des paiements de masse dans quatre grands pays européens

	France	Royaume-Uni	Allemagne	Italie
Dénomination	SIT	BACS	RPS	SIA
Volumes traités en 2001 (en millions d'opérations par jour)	29 (45 en sept. 2002)	14	10	10
Catégories d'opérations traitées	Toutes	Virements Prélèvements	Toutes sauf cartes	Toutes
Autres systèmes	Aucun	– chambres de compensation pour le traitement des instruments sous forme papier (chèques et virements) – système spécifique pour les paiements par carte	– nombreux accords d'échanges bilatéraux – système spécifique pour les paiements par carte	– chambres de compensation pour le traitement des instruments sous forme papier (chèques)

2. Les principes de fonctionnement du SIT

Les critères de participation au SIT, les modalités d'échanges et de règlement des opérations ainsi que la tarification sont regroupés dans la charte interbancaire régissant les conditions d'échanges (CIRCE). La gouvernance du système est prévue par les statuts du GSIT.

2.1. La structure de participation

2.1.1. Les participants

Tout établissement de crédit résident gestionnaire de moyens de paiement⁴ qui, à quelque titre que ce soit, émet ou reçoit des opérations de paiement admises à transiter dans les circuits interbancaires par le CFONB, est tenu de participer au SIT. Il doit, à cet effet, obtenir l'agrément du Comité de direction du GSIT et s'engager à respecter l'ensemble des règles de la profession bancaire et du GSIT, notamment à recevoir toutes les opérations admises dans le système.

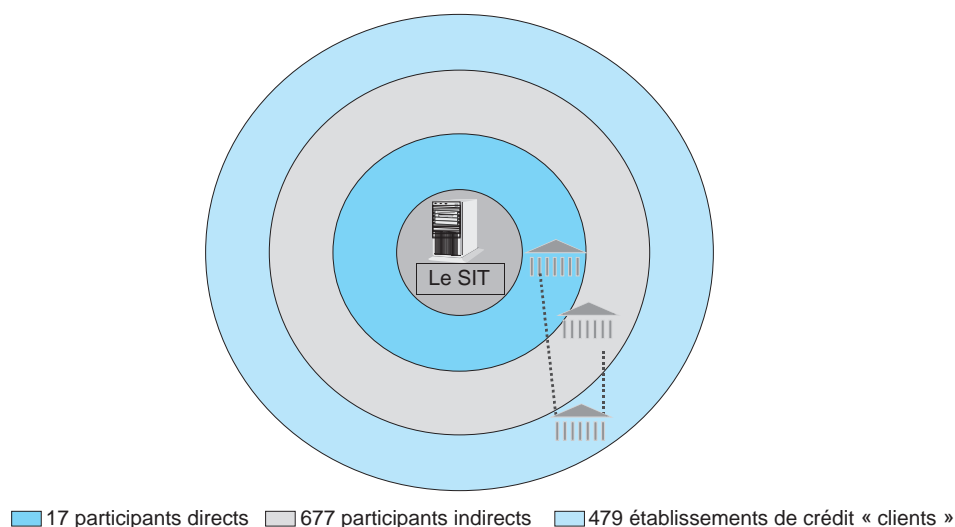
La structure de participation au SIT est organisée sous la forme de trois « cercles concentriques » selon le mode d'accès du participant au système (voir schéma 1). Les « participants directs » assument une responsabilité technique et financière pleine et entière vis-à-vis de l'ensemble de la communauté bancaire, pour leur propre compte et celui de l'ensemble des établissements qu'ils représentent. Ils assurent le règlement en monnaie de banque centrale des échanges traités par le SIT. Les « participants indirects » (également appelés « établissements raccordés ») échangent et compensent leurs opérations par l'intermédiaire d'un participant direct qu'ils choisissent : ils sont connus du système et référencés par le SIT. Le troisième cercle est constitué des établissements de crédit dits « clients » : ils échangent leurs opérations *via* un participant direct ou indirect, mais ne sont pas connus du système ni référencés par le SIT.

À fin septembre 2002, le SIT comptait 17 participants directs⁵, 677 participants indirects et 479 établissements de crédit « clients ».

⁴ Établissements de crédit qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*

⁵ Banque de France, BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Société générale, Crédit agricole, Caisses d'épargne, La Poste, Natexis banques populaires, Crédit mutuel, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, Caisse de crédit coopératif, Caisse des dépôts et consignations, Banque San Paolo, Banque Worms, Crédit du Nord, Leasegroup

Schéma 1
Une organisation concentrique



2.1.2. La gouvernance

La gouvernance du GSIT est assurée par le Bureau du GSIT et le Comité de direction.

Le Bureau est un organe de concertation, composé du président du GSIT, de la Banque de France (membre de droit, celle-ci siège au Bureau au titre de ses missions de surveillance du bon fonctionnement des systèmes de paiement et de la sécurité des moyens de paiement), de quatre représentants du Comité de direction du GSIT élus en son sein et de l'administrateur du GSIT (qui a la responsabilité de la gestion du système).

Le Comité de direction est investi du pouvoir de décision pour les grandes orientations du GSIT. Il est composé :

- des représentants des signataires du contrat constitutif du GSIT ⁶ ;
- d'un représentant des autres participants directs (non-membres signataires du contrat constitutif) ;
- d'un représentant désigné en qualité d'observateur par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).

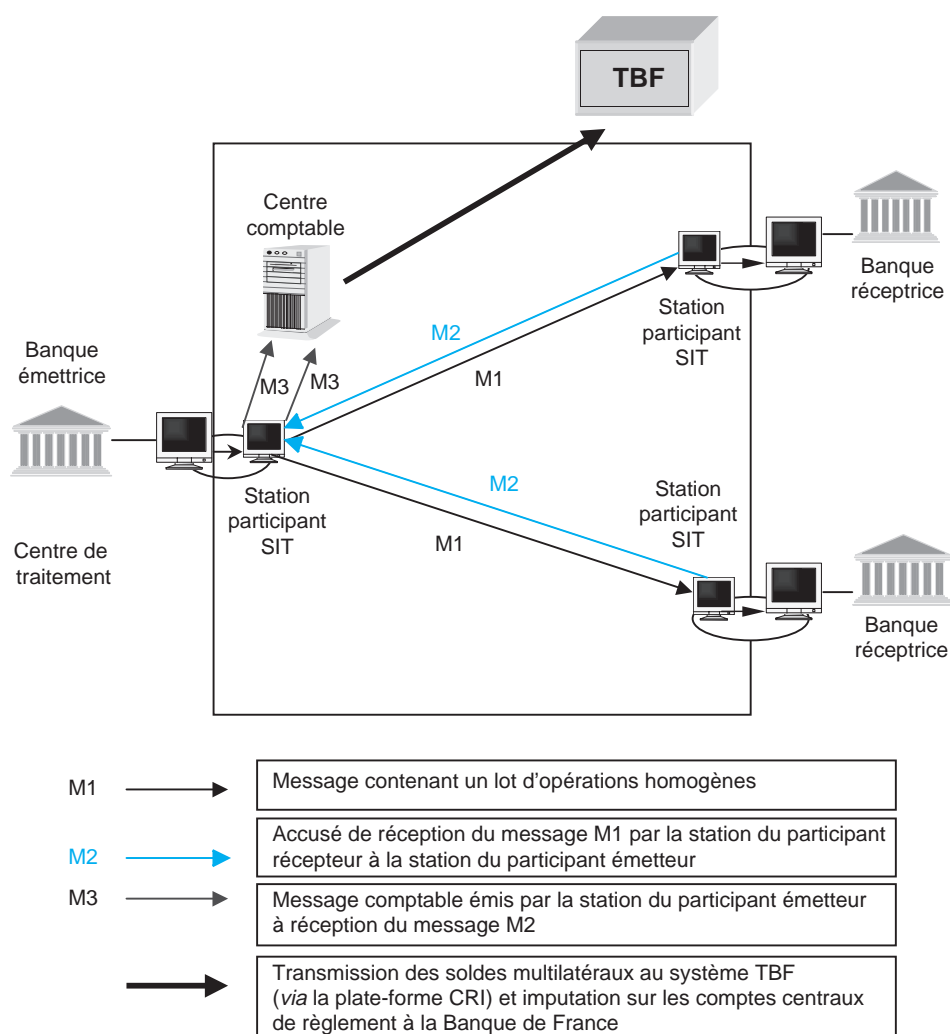
L'administrateur est membre de droit du Comité de direction, qui mandate des groupes de travail afin de permettre aux participants d'exprimer leurs besoins et de proposer les évolutions du système.

⁶ Banque de France, BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Société générale, Crédit agricole, La Poste, Natexis banques populaires, Crédit mutuel, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, Caisse des dépôts et consignations, Crédit du Nord

2.2. L'organisation des échanges et du règlement

Le SIT est un système de paiement à compensation multilatérale, qui traite en trois temps les opérations entre participants : l'échange en continu des ordres de paiement directement entre les centres informatiques des banques ; la compensation multilatérale des ordres par un centre comptable ; le règlement des soldes nets dans le système TBF. La cinématique d'ensemble des échanges est résumée dans le schéma ci-après.

Schéma 2
L'organisation du SIT



2.2.1. Un échange décentralisé des ordres entre participants directs

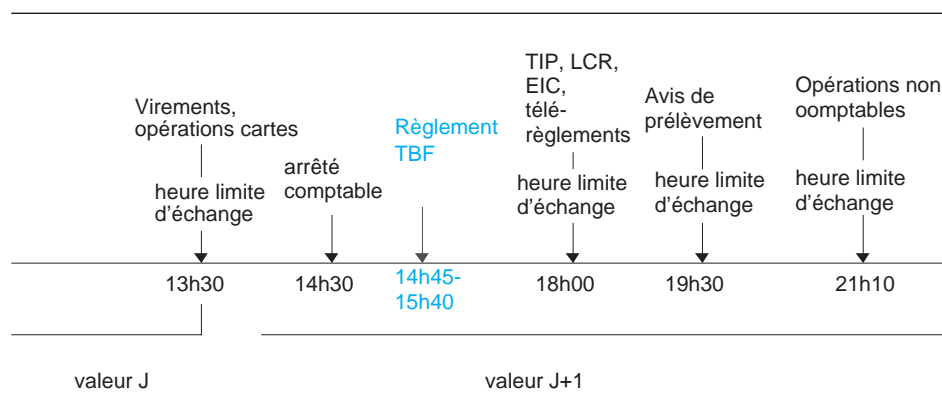
Le SIT est constitué d'un réseau de télécommunications permettant l'échange en continu des ordres de paiement directement entre les centres informatiques des participants directs (messages M1 et M2 dans le schéma 2). Les échanges entre participants directs sont bilatéraux, chaque participant disposant d'un ou plusieurs points d'accès au système nommés « stations ». L'architecture du SIT est décentralisée, elle est répartie sur 29 sites géographiques et compte 80 stations raccordées à fin septembre 2002. Le système SIT est ouvert aux échanges six jours sur sept avec cinq jours de règlement. Il fonctionne 21 heures sur 24.

2.2.2. Un système centralisé de calcul des soldes

Le SIT assure la compensation multilatérale des échanges et le routage des opérations vers les différents participants indirects au système. Les échanges d'opérations (qui peuvent être des opérations anticipées, jusqu'à six jours avant leur règlement) sont comptabilisés en continu, suivant des heures limites d'échange variant d'un instrument de paiement à l'autre (cf. schéma 3). Les opérations de la banque émettrice, regroupées en lots d'opérations homogènes (même catégorie d'opérations et même date de règlement) sont acheminées, *via* une station SIT, vers une station de la banque réceptrice, après contrôle du format des messages par la station de la banque émettrice (message M1 du schéma 2). Lorsque la station de la banque émettrice reçoit l'acquiescement de l'échange (confirmation de la réception par la banque réceptrice et horodatage de l'échange, message M2 du schéma 2), elle envoie un message de résumé comptable (message sans les données bancaires) au centre comptable du système (message M3 du schéma 2).

Le SIT établit, chaque jour ouvré SIT, un arrêté comptable de l'ensemble des opérations. À l'issue de chaque arrêté comptable, le système calcule, pour les opérations à règlement jour et les opérations à règlement différé échangées lors des journées précédentes, le solde net multilatéral de chaque participant direct et s'assure que la somme des soldes nets multilatéraux est nulle. Le fichier des soldes est transmis pour règlement à TBF (*via* la plate-forme de la Centrale des règlements interbancaires).

Schéma 3
Organisation de la journée comptable du SIT



2.2.3. Un règlement en monnaie centrale dans TBF

Le règlement du SIT s'effectue dans le système à règlement brut en temps réel TBF. L'ensemble des soldes des participants du SIT doivent être imputés simultanément sur les comptes centraux de règlement des participants directs dans les livres de la Banque de France. Dès leur comptabilisation dans le système TBF, ils sont irrévocables et inconditionnels, de sorte que la finalité des paiements est assurée⁷. En revanche, en l'absence de mécanisme d'auto-protection garantissant la bonne fin de l'imputation des soldes du SIT (cf. ci-après § 3.3.3.), si un participant n'a pas la provision sur son compte à l'issue de la période de règlement, l'ensemble des soldes SIT est rejeté par TBF⁸.

2.3. La politique de tarification

La tarification des services du GSIT comprend plusieurs éléments, dont un « droit d'utilisation », un « droit à la consommation » et des coûts de prestations diverses associées au fonctionnement du SIT.

Lors de son adhésion, chaque nouveau participant acquitte un droit d'entrée. La tarification est constituée par des abonnements fixes annuels et par des frais proportionnels au volume d'opérations émises et reçues.

Les tarifs, approuvés par le Comité de direction, font l'objet d'un catalogue régulièrement mis à jour. Les économies d'échelle résultant de l'importance des volumes traités (près de 45 millions d'opérations en moyenne par jour en septembre 2002) permettent au SIT d'offrir un tarif particulièrement attractif, qui s'établit aujourd'hui à 0,0252 centime d'euro par opération.

3. La gestion des risques

La gestion des risques de règlement dans les systèmes de paiement est devenue une préoccupation essentielle des gestionnaires de ces systèmes et des banques centrales chargées de leur surveillance. En effet, la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes de paiement contribuent à la stabilité financière, en raison de l'importance des montants échangés par leur intermédiaire.

⁷ Cf. N. Belorgey, M. Bronner : Les systèmes français au sein des circuits de paiement de montant élevé en euros : place et modalités d'utilisation, *Bulletin de la Banque de France*, n° 82, octobre 2000

⁸ Le cas ne s'est jamais produit jusqu'à présent, mais la possibilité qu'il survienne justifie les travaux en cours pour doter le SIT d'un mécanisme d'auto-protection (cf. § 3.3.3.).

Aujourd'hui, tous les systèmes de paiement de montant élevé de la zone euro sont considérés comme présentant une importance systémique. Dans le cadre de leur évaluation périodique des systèmes de paiement en euros, les banques centrales de l'Eurosystème ont estimé que certains systèmes de paiement de masse revêtent également une « importance systémique » et doivent, par conséquent, se conformer à l'ensemble des normes s'appliquant à de tels systèmes⁹. Par ailleurs, la notification des systèmes de paiement au regard de la directive « Finalité des paiements » est encouragée car elle définit un cadre de protection juridique contre les risques liés à l'application du droit de la faillite.

3.1. Le SIT revêt désormais une importance systémique

Étant désormais, en France, le système unique pour l'échange et la compensation des moyens de paiement de masse en euros, le SIT joue *de facto* un rôle d'importance systémique. En effet, un dysfonctionnement important affectant le SIT pourrait entraîner des perturbations importantes des échanges des moyens de paiement scripturaux au sein de l'économie française, voire des difficultés financières affectant un ou plusieurs établissements de crédit.

L'importance systémique du SIT légitime la mise en place de mécanismes de prévention des risques conformément aux normes internationales.

3.2. Les normes applicables

L'une des missions fondamentales du Système européen de banques centrales (SEBC) est de « promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement », c'est-à-dire de veiller à leur efficacité et leur sécurité. Pour remplir cette mission statutaire, des normes minimales visant à assurer un niveau de protection satisfaisant des systèmes de paiement contre les risques ont été définies. En particulier, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a adopté, en janvier 2001, les *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*¹⁰ (SPIS) en tant que partie intégrante des normes minimales communes définies dans le cadre de sa politique de surveillance. Ces principes s'appliquent dans leur intégralité aux systèmes de paiement de montant élevé, mais également aux systèmes de paiement de masse présentant une importance systémique comme le SIT.

Dans le cadre de la mission précitée, la Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, mission qui lui a été confiée par le législateur dans le cadre de l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier*. Elle s'assure, à ce titre, que les systèmes dont elle exerce la surveillance respectent les normes de prévention des risques.

⁹ L'Eurosystème a lancé, début juillet 2002, une consultation publique sur le thème des normes de surveillance des systèmes de paiement de masse en euros (www.ecb.org).

¹⁰ Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique (*Core principles for systemically important systems*), rapport du groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement, disponible sur le site Internet de la BRI (www.bis.org)

La surveillance des systèmes de paiement par la Banque de France

Dans l'exercice de ses missions de surveillance, la Banque de France poursuit trois objectifs principaux :

- elle veille à ce que l'organisation et les règles de fonctionnement des systèmes de paiement soient telles qu'ils ne puissent pas être un facteur de déclenchement ou de propagation du risque systémique ;*
- elle vise à assurer l'efficacité des systèmes de paiement, qui est essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers et de l'économie dans son ensemble ;*
- elle vise à garantir la sécurité des instruments de paiement, indispensable au maintien de la confiance des utilisateurs dans la monnaie scripturale.*

La surveillance qu'exerce la Banque de France à l'égard du SIT comprend la définition de principes et de normes pour sa conception et son fonctionnement, la vérification de leur mise en œuvre et la surveillance des conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation. Dans ce cadre, la Banque de France participe au bureau du GSIT. Elle fait valoir son point de vue sur les orientations envisagées et peut, le cas échéant, s'y opposer si elle estime que celles-ci vont à l'encontre des normes ou des principes de sécurité qu'elle a mission de faire respecter.

3.3. Les mesures visant à la maîtrise du risque du SIT

Deux objectifs prioritaires du GSIT visent la maîtrise du risque : la sécurité du fonctionnement du système d'une part, l'anticipation et la prévention des risques systémiques de règlement d'autre part.

3.3.1. Les outils de gestion

Le GSIT a mis en place des outils de gestion pour renforcer la fiabilité et la sécurité du système. Ainsi, l'Observatoire des risques bancaires (ORB), créé en janvier 2001, permet de suivre les montants émis et reçus et de signaler les comportements inhabituels et les anomalies. En outre, le GSIT diffuse régulièrement aux participants directs et au Comité de direction des documents globaux et individualisés, afin de suivre le fonctionnement du SIT, son efficacité ainsi que la qualité de pilotage des échanges par les participants.

3.3.2. La sécurité opérationnelle

Le fonctionnement du SIT bénéficie, depuis déjà plusieurs années, d'une disponibilité globale très proche de 100 % pour l'ensemble des fonctions (réseau, centre comptable et stations), et ce malgré des évolutions logicielles importantes (passage à l'euro, intégration des images-chèques) et une forte progression des volumes traités.

Pour atteindre ce résultat, le SIT s'est doté d'un centre de gestion chargé de la surveillance du réseau. Il permet notamment la détection et le traitement des anomalies. La continuité du fonctionnement est assurée par des procédures de reprise automatique fondées sur un dialogue entre les composants du système. Les dysfonctionnements peuvent donner lieu, selon leur nature et leur importance, à la

mise en place de circuits et processus complémentaires : utilisation de centres de secours chez les participants ou du centre communautaire de secours, mise en place du plan de secours destiné à pallier les conséquences du blocage total et durable d'un participant direct ou d'un blocage des systèmes ou du réseau de télétransmission du SIT. L'ensemble de ces dispositifs a pour but d'assurer aux participants qu'ils pourront effectuer leurs échanges en toute circonstance et que leurs opérations seront acheminées, même en cas de problème, chez le participant récepteur.

3.3.3. Les travaux sur l'autoprotection du système

Comme on l'a vu plus haut, dans l'hypothèse où un participant direct serait dans l'incapacité de régler dans TBF le solde net de ses échanges multilatéraux au titre de SIT, l'ensemble des soldes SIT serait rejeté par TBF. La compensation effectuée devrait donc être annulée et les soldes recalculés en excluant les opérations du participant défaillant. Une telle opération exposerait les participants au SIT à des risques financiers (risques de crédit, de liquidité) et à un risque de réputation (du fait du non-paiement aux clients finaux).

C'est pourquoi des travaux sont en cours au sein de la profession bancaire française afin de mettre en place une organisation qui permette d'éviter l'annulation de la compensation en cas de défaillance d'un participant. Ces travaux devraient conduire prochainement à la mise en œuvre de mesures qui visent à protéger le système contre la défaillance du participant présentant le solde débiteur le plus élevé, conformément aux dix principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique. Une première mesure consisterait à limiter le montant des opérations traitées sur le SIT selon les spécificités de chaque moyen de paiement. D'ores et déjà, il a été convenu que les virements d'un montant supérieur à 800 000 euros ne devaient plus être réglés dans le SIT. Par ailleurs, la profession bancaire élabore actuellement les modalités de constitution d'un fonds de garantie.